**DELIBERATION N° 2015-109 DU 18 NOVEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ « *ASSURER LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AU MOYEN DE LA VIDEOSURVEILLANCE* » PRESENTÉ PAR SOCIETE GENERALE SA (FRANCE), REPRESENTÉE A MONACO PAR SA SUCCURSALE**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale SA (France), représentée à Monaco par sa succursale, le 5 octobre 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

### Préambule

La Société Générale SA est une banque française disposant d'une succursale à Monaco, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 62S01045, et qui a pour activité d'effectuer des « *opérations de banque* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses quatre agences monégasques sises au 16, avenue de la Costa, 13-15, boulevard des Moulins, 11 avenue des Papalins et 17, boulevard Albert 1er, elle souhaite installer un système de vidéosurveillance au sein de ces locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont « *toutes personnes se trouvant dans les locaux de la banque (clients, personnel, visiteurs)* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des valeurs ;
- contrôler les accès et la sécurité des lieux ;
- constituer un support de preuves en cas d'infractions.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

A cet égard, la Commission constate que ce document, délivré le 9 mars 2015 au responsable de traitement pour les quatre agences précitées, est joint au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève que l'installation du système de vidéosurveillance a pour but « *d'assurer la sécurité des personnes, des valeurs et des biens* » et de prévenir « *des risques de vol ou d'agression* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que « *les caméras ont été disposées uniquement à des endroits réputés sensibles afin d'éviter qu'une surveillance constante ne soit opérée* », que « *sont proscrites des techniques telles que l'utilisation de la reconnaissance faciale, le zoom et l'enregistrement sonore* », et que « *les personnes concernées sont informées au moyen d'un affichage à l'entrée des locaux et au travers d'une note de service* ».

Enfin, la Commission rappelle que le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées, conformément au IV de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, précitée.

Aussi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : images, visages, silhouettes ;
- données d'identification électronique : logs d'accès au système, traçabilité ;
- informations relatives au traitement : images enregistrées par les caméras, numéro de caméra, lieu, date et heure.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une procédure interne accessible en Intranet, joints à la présente demande d'autorisation.

L'analyse de ces documents n'appelle pas d'observations particulières.

La Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Responsable Déontologie et Compliance. Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

A cet égard, la Commission estime, conformément au point VII de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 précitée, que « *les autorités judiciaires et policières peuvent être destinataires des informations objets du traitement dans le cadre des missions qui leur sont légalement et réglementairement conférées en cas de recherche de preuve ou de constatation d'infractions* ».

Aussi, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement et « *identifiées sur une liste tenue à jour* » sont :

- les hôtesses d'accueil et les Directeurs d'agence (visualisation en temps réel de ce qui est filmé) ;
- le Centre de Réception des alarmes (CRA) pour les données contenues dans le stockeur (à distance ou en se déplaçant sur le site) ;
- le Gestionnaire des Moyens (GDM) ou son représentant, seul autorisé à faire des demandes d'extractions d'images. Ces images ne peuvent être visualisées que par le responsable de la Conformité ;
- la société en charge de la maintenance des stockeurs, les superviseurs et opérateurs de maintenance SOTEL (prestataire), qui peuvent avoir accès à certaines données pour assurer des tâches de maintenance et de configuration à distance (accès possible uniquement depuis des postes superviseurs ou chez SOTEL).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

## VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

- les Autorités Judiciaires et Policières peuvent être destinataires des informations objets du traitement dans le cadre des missions qui leur sont légalement et réglementairement conférées ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;

- l'architecture technique de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Société Générale SA (France), représentée à Monaco par sa succursale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN